



INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW  
INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

---

**FR**

**COMMISSION PREPARATOIRE POUR  
L'ÉTABLISSEMENT DU REGISTRE INTERNATIONAL  
POUR LES MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MAC  
CONFORMEMENT AU PROTOCOLE MAC**

UNIDROIT 2021  
MACPC/3/Doc. 6  
Original: anglais  
juillet 2021

***Troisième session (en distanciel)***  
**3 et 4 juin 2021**

**RAPPORT SOMMAIRE**  
**DE LA TROISIÈME SESSION**  
**(Vidéoconférence, 3 et 4 juin 2021)**

**TABLE DES MATIERES**

<b>Point n° 1</b>	<b>Ouverture de la session et bienvenue par le Secrétaire Général d'UNIDROIT</b>	<b>3</b>
<b>Point n° 2</b>	<b>Adoption de l'ordre du jour de la session</b>	<b>3</b>
<b>Point n° 3</b>	<b>Mises à jour concernant les activités de mise en œuvre</b>	<b>3</b>
<b>Point n° 4</b>	<b>Examen des questions relatives à la nomination d'une Autorité de surveillance</b>	<b>4</b>
<b>Point n° 5</b>	<b>Mises à jour sur les activités du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de Règlement pour le Registre international pour les matériels d'équipement MAC</b>	<b>6</b>
	i) Conditions d'accès pour les utilisateurs du Registre international	7
	ii) Consentement du débiteur	8
	iii) Critères d'inscription pour les matériels d'équipement MAC	8
<b>Point n° 6</b>	<b>Mises à jour sur les activités du Groupe de travail chargé de rédiger un appel à propositions pour la sélection du Conservateur</b>	<b>9</b>
<b>Point n° 7</b>	<b>Calendrier et planification de la suite des travaux</b>	<b>15</b>
<b>Point n° 8</b>	<b>Divers</b>	<b>16</b>
<b>Point n° 9</b>	<b>Clôture de la session</b>	<b>16</b>
Annexe I	List of participants	17
Annexe II	Ordre du jour	21

1. La troisième session de la Commission préparatoire pour l'établissement du Registre international pour les matériels d'équipement miniers, agricoles et de construction (MAC) conformément au Protocole MAC (la Commission) s'est tenue par vidéoconférence les 3 et 4 juin 2021. La Commission a réuni 32 participants provenant de huit Etats membres de la Commission, de deux Etats observateurs, d'une organisation d'intégration économique régionale observatrice, d'une organisation observatrice et d'observateurs *ex officio* de la Conférence diplomatique (la liste des participants figure en Annexe I).

#### **Point n° 1 Ouverture de la session et bienvenue par le Secrétaire Général d'UNIDROIT**

2. Le *Secrétaire Général d'UNIDROIT* a souhaité la bienvenue aux participants à la troisième session. Il a noté que d'importants travaux intersessions avaient été entrepris sur (i) la demande de propositions pour la sélection d'un Conservateur, (ii) les questions relatives à la nomination d'une Autorité de surveillance et (iii) l'élaboration d'un projet de Règlement pour le Registre international pour les matériels d'équipement MAC. Il a conclu que, malgré les défis posés par la pandémie de COVID19, la Commission faisait des progrès admirables dans la réalisation de son mandat établi lors de la Conférence diplomatique pour l'adoption du Protocole MAC en novembre 2019.

3. Après avoir vérifié la présence des représentants de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de l'Australie, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, de la République du Congo et du Royaume-Uni, le Président a déclaré que le quorum était atteint conformément à l'article 21 du Règlement intérieur et a déclaré la session ouverte.

#### **Point n° 2 Adoption de l'ordre du jour de la session**

4. Le *Président* a suggéré qu'un point supplémentaire soit ajouté à l'ordre du jour pour permettre aux Etats participants et aux organisations d'intégration économique régionale de rapporter à la Commission concernant les activités relatives à la mise en œuvre du Protocole MAC.

5. La Commission a accepté d'ajouter un point supplémentaire à l'ordre du jour sur les activités de mise en œuvre. *La Commission a adopté le projet d'ordre des travaux (MACPC/3/Doc. 1, disponible en Annexe II) tel qu'amendé.*

#### **Point n° 3 Mises à jour concernant les activités de mise en œuvre**

6. Le *Président* a invité les participants à informer la Commission de leurs activités de mise en œuvre du Protocole MAC.

7. *Un observateur de l'Union européenne (UE)* a expliqué que la Commission européenne était en train de préparer une proposition visant à ce que le Conseil européen signe le Protocole MAC. Il était prévu que la proposition de la Commission européenne soit examinée et adoptée en septembre 2021 et que la question soit ensuite transmise au Groupe du Conseil "Questions de droit civil" pour examen. Il a été indiqué que si les Etats membres de l'UE exprimaient leur soutien à la proposition, il serait possible de faire approuver la signature par le Conseil européen en septembre ou octobre 2021. Le représentant a conclu que l'UE avait l'expérience de l'adhésion à la Convention du Cap et au Protocole aéronautique, ainsi que de l'approbation du Protocole ferroviaire de Luxembourg, ce qui permettait à la procédure d'approbation du Protocole MAC d'être relativement bien comprise.

8. *Une représentante de l'Espagne* a réitéré le ferme soutien de son pays au Protocole MAC et l'intention de l'Espagne de signer et de ratifier le Protocole dès la signature de l'Union européenne.

9. *Un représentant de l'Afrique du Sud* a noté que le Ministère du Commerce, de l'Industrie et de la Concurrence s'était vu confier la responsabilité de la mise en œuvre du Protocole MAC et que les activités de mise en œuvre progresseraient dans les mois à venir.

10. *La Commission préparatoire a pris note des mises à jour sur la mise en œuvre fournies par la Commission européenne, l'Espagne et l'Afrique du Sud.*

#### **Point n° 4 Examen des questions relatives à la nomination d'une Autorité de surveillance**

11. *Le Secrétariat* a présenté ce point en se référant aux travaux intersessions décrits dans les documents [MACPC/2/Doc. 7](#), [MACPC/2/Doc. 8](#) et [MACPC/3/Doc. 2](#).

12. *Le Président* a suggéré qu'avant que la Commission ne discute de l'aptitude d'UNIDROIT à assumer le rôle d'Autorité de surveillance, la Commission devrait examiner l'existence d'options alternatives, en dehors des négociations en cours avec le Fonds international de développement agricole (FIDA) et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED).

13. *Un représentant de l'Allemagne* a indiqué qu'en vertu du Protocole ferroviaire de Luxembourg, une nouvelle entité internationale composée d'un groupe d'Etats avait été créée pour assumer le rôle d'Autorité de surveillance (le Comité d'Etats) avec l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) agissant en tant que Secrétariat. Le représentant a demandé si une telle approche pouvait également être envisagée pour le Protocole MAC, UNIDROIT assumant le rôle de Secrétariat.

14. *Un observateur* a noté que l'Acte final de la Conférence diplomatique pour l'adoption du Protocole ferroviaire de Luxembourg prévoyait explicitement la création de cette nouvelle entité internationale. Il a ajouté que le Comité d'Etats établi en vertu du Protocole ferroviaire de Luxembourg aurait des membres nommés à la fois par UNIDROIT et par l'OTIF. Il a demandé si, en l'absence d'une deuxième autorité de co-parrainage, il y aurait des avantages spécifiques à établir un Comité d'Etats pour assumer le rôle d'Autorité de surveillance en vertu du Protocole MAC.

15. *Le Secrétaire général* a noté qu'une telle approche, après un examen préliminaire, pourrait être possible si la Commission considérait que c'était la meilleure voie à suivre. Il a été suggéré que la Résolution 2 de l'Acte final de la Conférence diplomatique pour l'adoption du Protocole MAC avait été rédigée de façon suffisamment large pour permettre la création d'un Comité d'Etats qui serait désigné comme Autorité de surveillance. Cependant, il a été expliqué que le processus de création d'une nouvelle entité internationale avec UNIDROIT comme Secrétariat serait complexe, créerait une bureaucratie supplémentaire et ne serait probablement pas plus rentable ou efficace que si UNIDROIT assumait directement le rôle d'Autorité de surveillance.

16. *Plusieurs Etats* ont manifesté de l'intérêt pour l'option proposée par le représentant de l'Allemagne et ont demandé d'approfondir la question. *Les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Espagne et des Etats-Unis d'Amérique* ont suggéré que la création d'un Comité d'Etats qui agirait en tant qu'Autorité de surveillance ne devrait être envisagée qu'en dernier recours, au cas où le FIDA, la CNUCED et UNIDROIT ne seraient pas en mesure de remplir ce rôle.

17. *Le Président* a ouvert le débat pour des commentaires sur l'aptitude d'UNIDROIT à assumer le rôle d'Autorité de surveillance. *Les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Australie, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni* ont remercié le Secrétariat pour sa documentation détaillée et ont exprimé leur soutien à UNIDROIT comme candidat de réserve pour le rôle d'Autorité

de surveillance. Il a été suggéré qu'UNIDROIT commence les processus internes nécessaires pour accepter ce rôle.

18. *Un représentant de l'Afrique du Sud* a demandé si UNIDROIT devait être le candidat préféré, étant donné que le FIDA et la CNUCED pourraient ne pas être aussi bien adaptés qu'UNIDROIT pour ce rôle. *Le Secrétaire Général* a répondu que le FIDA était une organisation des Nations Unies directement impliquée dans le financement de projets agricoles à travers le monde et qu'il y aurait des avantages significatifs à ce que le FIDA assume ce rôle.

19. *Le Secrétaire Général* a décrit le processus interne nécessaire pour qu'UNIDROIT puisse assumer ce rôle et les approbations requises pour qu'UNIDROIT soit nommé à cette fonction avant la fin de 2021. Il a souligné que le financement d'UNIDROIT pour assumer le rôle devrait être confirmé avant qu'UNIDROIT puisse accepter formellement la fonction.

20. *Les représentants de plusieurs Etats* ont noté que le financement serait nécessaire quelle que soit l'entité remplissant la fonction d'Autorité de surveillance et qu'il serait difficile pour les Etats de fournir un financement à court terme. Il a été suggéré que les modalités de financement spécifiques soient discutées lors d'une réunion ultérieure. *Le Secrétaire Général* a noté qu'UNIDROIT n'aurait pas besoin de recevoir le financement avant d'accepter le rôle d'Autorité de surveillance, mais il aurait besoin d'engagements financiers clairs de la part des Etats et du secteur privé pour assurer que les coûts associés à l'exercice du rôle seraient entièrement financés.

21. *Les représentants de plusieurs Etats* ont suggéré que si UNIDROIT devait commencer ses processus internes dès que possible et parallèlement aux discussions en cours avec le FIDA et la CNUCED, il n'était pas nécessaire qu'une Autorité de surveillance soit nommée avant la fin de 2021. Il a été noté qu'une fois qu'UNIDROIT aurait terminé ses processus internes et serait en mesure d'accepter le rôle d'Autorité de surveillance, la question devrait être examinée à nouveau par la Commission pour une approbation finale.

22. *Un représentant de l'Allemagne* a demandé si le Statut organique d'UNIDROIT, dans sa rédaction actuelle, permettrait à UNIDROIT d'assumer la fonction d'Autorité de surveillance. Il a suggéré que la question soit examinée attentivement par les organes directeurs d'UNIDROIT.

23. *Un représentant du Royaume-Uni* a noté que l'article XIV(2) du Protocole MAC pourrait permettre la nomination d'une autre organisation comme Autorité de surveillance dans le futur, même après l'entrée en vigueur du Protocole. *Le Secrétaire Général* a suggéré que le Secrétariat pourrait examiner la question plus en détail mais, en principe, la nature de l'engagement d'UNIDROIT en tant que seconde option serait compatible avec la possibilité d'une transition vers une nouvelle entité appropriée pour remplir ce rôle au cas où une telle alternative se présenterait à l'avenir.

24. *Un représentant des Etats-Unis d'Amérique* a demandé si la CNUCED devait rester sur la liste des candidats potentiels car l'organisation n'avait pas répondu positivement aux communications initiales du Secrétariat et pourrait ne pas être trop favorable aux protections que la Convention du Cap et le Protocole MAC offraient aux créanciers garantis.

25. *La Commission préparatoire* a réaffirmé qu'UNIDROIT était le candidat de réserve pour le rôle d'Autorité de surveillance au cas où aucune autre organisation existante ayant le profil, l'expertise et l'expérience appropriés ne serait prête à assumer ce rôle.

26. *La Commission préparatoire* a demandé au Secrétariat d'UNIDROIT de poursuivre ses discussions avec le Fonds international de développement agricole (FIDA) et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) afin de déterminer si l'une ou l'autre de ces organisations était prête à assumer le rôle d'Autorité de surveillance.

27. *Sous réserve des négociations en cours avec le FIDA et la CNUCED, la Commission préparatoire a invité UNIDROIT à initier ses procédures internes pour déterminer si l'Institut était disposé à accepter le rôle d'Autorité de surveillance.*

28. *La Commission préparatoire a demandé au Secrétariat de préparer une analyse plus approfondie sur la question de savoir si un nouvel organe international pourrait être établi pour remplir le rôle d'Autorité de surveillance, avec UNIDROIT agissant en tant que Secrétariat, comme une option alternative au cas où ni UNIDROIT ni aucune autre organisation existante n'était en mesure d'accepter ce rôle.*

**Point n° 5 Mises à jour sur les activités du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de Règlement pour le Registre international pour les matériels d'équipement MAC**

29. *Le Président a présenté ce point. Il a noté que la Commission devait examiner et approuver le projet de Règlement afin qu'il puisse être joint à l'appel d'offres pour la sélection du Conservateur. Le Président a invité le Président du Groupe de travail sur le Règlement à résumer les progrès accomplis par le Groupe de travail depuis la deuxième session de la Commission préparatoire.*

30. *Le Président du Groupe de travail sur le Règlement a indiqué que le Groupe de travail s'était réuni deux fois depuis la deuxième session de la Commission et que les rapports de ces réunions étaient disponibles dans les documents [MACPC/Regulations/W.G./3/Doc. 3 rev](#) et [MACPC/Regulations/W.G./4/ Doc. 5](#) (en anglais seulement). Il a été expliqué que le Groupe de travail avait préparé un projet de Règlement ([MACPC/3/Doc. 4](#), en anglais seulement) qu'il estimait suffisamment élaboré pour être joint à la demande de propositions pour la sélection du Conservateur.*

31. *Le Président du Groupe de travail sur le Règlement a résumé les recommandations du Groupe de travail concernant six questions techniques:*

32. *Premièrement, l'article 6.5 du Règlement avait été modifié pour permettre aux parties de refuser de recevoir des notifications électroniques relatives aux garanties qui les concernaient, au lieu d'exiger que les parties choisissent de recevoir ces notifications.*

33. *Deuxièmement, l'article 13.1 du Règlement avait été modifié pour préciser que les Etats contractants ne pouvaient désigner un point d'entrée au Registre international que si le débiteur se trouvait sur leur territoire au moment de l'inscription de la garantie. Une représentante de l'Espagne a rappelé que lors de la deuxième session de la Commission, il avait été décidé que le Règlement MAC ne devrait pas suivre l'approche du Règlement pour le Registre aéronautique consistant à faire une distinction entre les points d'entrée autorisés et les points d'entrée directs et qu'il devrait plutôt adopter une formulation neutre pour les points d'entrée. Elle a demandé si l'article 13 du Règlement devait être modifié pour refléter la décision politique de la Commission sur cette question. Le Président du Groupe de travail sur le Règlement a convenu que l'article 13 du Règlement devait être modifié pour refléter précisément la décision de la Commission.*

34. *Troisièmement, l'article 5.18 a été modifié pour permettre au Conservateur d'effectuer, de modifier ou de donner mainlevée d'une inscription au Registre sans suivre les procédures standard si un tribunal compétent du lieu où le Conservateur a son administration centrale lui ordonne de le faire. Il a été noté que la formulation de l'article 5.18 du Règlement qui stipulait que le Conservateur "peut" effectuer, modifier ou donner mainlevée d'une inscription se rapportait au fait que le Conservateur avait la permission d'effectuer de tels changements sans suivre les procédures standard, et n'avait pas pour but de donner au Conservateur le pouvoir discrétionnaire de ne pas se*

conformer à une ordonnance obligatoire rendue par un tribunal compétent. *Un représentant de l'Allemagne* a noté que la formulation de l'article 5.18 pourrait nécessiter un examen plus approfondi afin de s'assurer qu'elle reflète les normes de procédure civile internationale. *Le Président du Groupe de travail sur le Règlement* a indiqué que la référence à la juridiction compétente reflétait la formulation de l'article 44 de la Convention du Cap. *Le Président* a suggéré que toute action ultérieure sur cette question pourrait être menée par correspondance avec le Président du Groupe de travail sur le Règlement.

35. Quatrièmement, l'article 5.5, qui autorisait les *block assignments*, avait été maintenu entre crochets. Il a été expliqué que les *block assignments* pourraient ne pas être nécessaires si une installation de type Closing Room™ était développée, comme celle fournie par le Registre pour les biens aéronautiques.

36. Cinquièmement, l'article 7 qui prévoyait auparavant les inscriptions non conventionnelles avait été supprimé. Il a été expliqué que le Groupe de travail sur le Règlement avait supprimé l'article 7 sur la base du fait que (i) l'existence d'inscriptions non conventionnelles pourrait confondre les parties effectuant des recherches dans le Registre et (ii) qu'il était probable que le Registre international MAC attirerait suffisamment d'inscriptions pour assurer sa viabilité économique sans avoir besoin de ces inscriptions. Il a été noté que le Registre serait toujours autorisé à publier des informations en tant que service auxiliaire ou supplémentaire à but lucratif.

37. Sixièmement, le libellé de l'article 8.3 avait été modifié. Cet article permettait d'effectuer des "recherches à titre informatif", ce qui permettait aux parties d'effectuer une recherche plus large dans le Registre, qui fonctionnerait comme *close match searching system*.

38. *Le Président du Groupe de travail sur le Règlement* a ensuite présenté un résumé des recommandations du Groupe de travail concernant trois questions d'orientation générale importantes:

i) Conditions d'accès pour les utilisateurs du Registre international

39. L'article 4 du Règlement avait été modifié pour permettre à un débiteur ou à une partie consultante d'interagir avec le Registre international sans ouvrir de compte. Le débiteur ou la partie consultante n'aurait à fournir qu'un minimum d'informations qui seraient définies dans les procédures du Registre. Il a été expliqué qu'il existait un large éventail de pratiques en ce qui concerne les règles d'accès. À une extrémité, certains registres demandaient aux utilisateurs de fournir une quantité importante d'informations pour vérifier leur identité, comme l'exigeait le Registre pour les biens aéronautiques. Cette approche offrait un degré de confiance élevé dans le fait que les utilisateurs avaient l'autorité requise pour entreprendre certaines actions, mais leur imposait également une charge administrative. À l'opposé, l'approche adoptée dans de nombreux registres nationaux de sûretés mobilières permettait un accès plus facile au registre mais réduisait la confiance dans l'exactitude des informations contenues dans le registre. Le Groupe de travail sur le Règlement a décidé qu'une approche stricte des exigences d'identification et d'accès n'était pas appropriée pour le Registre MAC, étant donné la diversité prévue des types d'utilisateurs. Il a été noté qu'une partie effectuant une recherche devrait fournir suffisamment d'informations pour effectuer un paiement par carte de crédit afin de régler les frais de consultation. Il a également été indiqué que le fait de permettre aux procédures du Registre de définir les informations exactes requises pour que les débiteurs ou les parties effectuant des recherches puissent interagir avec le Registre permettrait au futur Conservateur de faire des suggestions sur la façon dont la fonction pourrait opérer.

40. *Un observateur* a noté qu'en modifiant l'article 4, le projet de Règlement pourrait avoir omis par inadvertance une règle régissant la manière dont les fonctionnaires aux points d'entrée avaient accès au Registre. Il a suggéré que cette question soit traitée à l'article 13 dans le prochain projet de Règlement.

ii) Consentement du débiteur

41. Les articles 4.3 et 7 du Règlement avaient été modifiés afin de prévoir qu'un débiteur n'avait pas besoin de créer un compte pour donner son consentement à une inscription. Il a été noté qu'il était important pour le Registre MAC de faire en sorte que les débiteurs puissent consentir à une inscription par voie électronique. Les possibilités incluaient l'envoi d'un courriel ou d'un message vers un téléphone mobile à l'adresse électronique ou au téléphone mobile du débiteur. Le Groupe de travail sur le Règlement n'avait pas pris de décision sur le mécanisme spécifique par lequel un débiteur devait donner son consentement, qui serait développé par les procédures du Registre. Il a été noté que le fait de renvoyer cette question aux procédures présentait l'avantage supplémentaire de permettre au Conservateur de faire des suggestions à ce sujet.

iii) Critères d'inscription pour les matériels d'équipement MAC

42. L'article 5.1 avait été modifié afin de prévoir un système d'identification à deux niveaux basé sur (i) principalement le numéro ISO du bien, ou (ii) si aucun numéro ISO n'existait, le numéro de série du fabricant, la marque, la désignation du modèle et d'autres informations descriptives requises par les procédures du Registre. Il a été noté que les critères d'identification avaient fait l'objet d'une discussion approfondie au sein du Groupe de travail sur le Règlement. Un consensus clair s'était dégagé sur les règles de l'article 5.1(b)(i) et 5.1(b)(ii)(a) et (b), mais il avait été difficile de se mettre d'accord sur les informations d'identification supplémentaires requises dans l'article 5.1(b)(ii)(c) pour assurer l'individualisation. Il a été expliqué que l'article 5.1(b)(ii)(c) renvoyait la question aux procédures du Registre. *Le Président du Groupe de travail sur les Règlement* a indiqué que le Secrétariat avait entrepris une enquête auprès de l'industrie concernant les pratiques de sérialisation et que la Commission pourrait souhaiter examiner plus avant si l'article 5.1(b)(ii)(c) était toujours nécessaire à la lumière des résultats de l'enquête.

43. *Le Secrétariat* a exprimé sa gratitude à tous les membres et observateurs de la Commission qui avaient aidé à mener cette enquête auprès de l'industrie et a noté que les résultats de cette enquête figuraient en Annexe III du rapport de la quatrième session du Groupe de travail sur le Règlement ([MACPC/Regulations/W.G.4/Doc. 5](#), en anglais seulement). Le Secrétariat avait reçu des réponses de 24 fabricants basés dans sept Etats différents. L'enquête a indiqué que les fabricants n'utilisaient généralement pas les mêmes numéros de série pour plusieurs pièces de matériel d'équipement. Dans les rares cas où des numéros de série similaires étaient utilisés, ils concernaient des types de matériels d'équipement différents. En outre, il a été ajouté que de nombreux fabricants avaient adopté la norme ISO 10621:2002 (pour les PINs) ou ISO 3779 (Véhicules routiers - Numéro d'identification du véhicule (NIV)) comme normes de sérialisation des matériels d'équipement, ce qui avait permis d'éviter les doublons. Même s'il existait plusieurs méthodes de sérialisation des matériels d'équipement, les répondants n'avaient pas connaissance de fabricants des secteurs MAC qui dupliquaient les numéros de série pour des types de matériels d'équipement similaires.

44. *Un observateur* a noté que l'enquête indiquait que lorsque le même numéro de série était utilisé pour différents matériels d'équipement MAC, il était clair qu'il y aurait des différences dans la désignation du modèle qui permettraient d'identifier chaque bien de manière unique. Toutefois, il a suggéré que l'article 5.1(b)(ii)(c) soit maintenu car l'enquête ne couvrait pas 100% des pratiques de l'industrie et il était possible que d'autres fabricants délivraient encore des numéros de série identiques pour des biens MAC ayant une désignation de modèle identique ou similaire. Il a conclu qu'il était judicieux que les critères d'identification supplémentaires exacts requis par l'article 5.1(b)(ii)(c) soient déterminés par les procédures du Registre car il n'était pas possible de connaître les contextes factuels qui pourraient émerger concernant différents biens MAC avec des numéros de série identiques.

45. *Un représentant du Royaume-Uni* a convenu que l'article 5.1(b)(ii)(c) devrait être conservé car il s'agissait d'un outil facultatif qui pourrait être utilisé si nécessaire à l'avenir. Il a été noté que cela valait également la peine de le conserver dans le projet de Règlement à joindre à la demande de propositions, car cela alerterait les entités soumettant des propositions à ce sujet. Il a été demandé si les procédures du Registre étaient plus faciles à modifier que le Règlement.

46. *Une représentante du Japon* a apporté son soutien à la rédaction proposée par le Groupe de travail sur le Règlement. Elle a noté que certains fabricants japonais utilisaient le même numéro de série pour différents biens MAC et que le maintien de l'article 5.1(b)(ii)(c) serait un mécanisme utile pour résoudre les problèmes d'identification qui pourraient survenir à l'avenir. *Une représentante de l'Espagne* a également soutenu la rédaction proposée par le Groupe de travail sur le Règlement et le maintien de l'article 5.1(b)(ii)(c).

47. *Une représentante du Japon* a expliqué que les fabricants de matériel d'équipement agricole et de construction produisaient souvent du matériel vendu sous une marque différente (par exemple, le fabricant japonais "K" pouvait produire du matériel commercialisé sous la marque de la multinationale américaine "C"). Elle a suggéré que la rédaction de l'article 5.1(b)(ii)(a) pourrait être ambiguë en exigeant l'utilisation du nom du fabricant uniquement si le nom de la marque "n'était pas disponible".

48. *Un observateur* a noté que si un matériel d'équipement MAC avait un nom de fabricant et un nom de marque différents, et qu'une partie insérait par erreur l'un au lieu de l'autre lors de l'inscription d'une garantie portant sur le bien, cela n'invaliderait pas l'inscription, car le numéro de série du bien serait le principal critère d'identification. *Le Président du Groupe de travail sur le Règlement* a indiqué que si l'article 5.1(b)(ii)(a) pouvait créer une certaine ambiguïté dans la situation identifiée par la représentante du Japon, l'observateur avait raison de noter qu'une erreur dans l'insertion du nom de la marque au lieu du nom du fabricant ou vice versa n'invaliderait pas l'inscription.

49. *Un observateur* a suggéré que l'article 5.1(a)(i) pourrait nécessiter un examen plus approfondi en ce qui concerne la façon dont il traitait les matériels MAC ayant à la fois un PIN et un NIV conformes à l'ISO. *Le Président du Groupe de travail sur le Règlement* a convenu que cette question devrait être examinée plus avant.

50. *La Commission préparatoire* a remercié le Groupe de travail sur le Règlement pour avoir préparé le projet de Règlement. *La Commission* a approuvé le projet de Règlement. *La Commission* a convenu que le projet de Règlement, dans sa forme actuelle, était suffisamment développé pour être inclus dans l'appel à propositions pour la sélection du Conservateur.

## **Point n° 6 Mises à jour sur les activités du Groupe de travail chargé de rédiger un appel à propositions pour la sélection du Conservateur**

51. Avant d'aborder le point 6 de l'ordre du jour, *le Président* a demandé à tout participant représentant une institution observatrice non étatique qui pourrait avoir l'intention de soumettre une offre, ou être impliquée dans la soumission d'une offre, de quitter la réunion. Le Président a ensuite demandé au Président du Groupe de travail sur le Conservateur d'informer la Commission de la préparation du projet d'appel à propositions.

52. *Le Président du Groupe de travail sur le Conservateur* a indiqué que le Groupe de travail s'était réuni trois fois depuis la deuxième session de la Commission et que les rapports des deuxième et troisième sessions du Groupe de travail étaient disponibles dans les documents [MACPC/Registrar/W.G./2/Doc. 4](#) et [MACPC/Registrar/W.G./3/Doc. 4](#) respectivement (en anglais).

seulement). Il a expliqué que le projet d'appel à propositions distribué (MACPC/3/Doc. 5) était basé sur un certain nombre de ressources, y compris (i) les demandes de propositions préparées pour la nomination du Conservateur en vertu du Protocole aéronautique et du Protocole ferroviaire, (ii) des appels d'offres nationaux fournis par les participants au Groupe de travail sur le Conservateur, (iii) des documents d'orientation internationaux sur les meilleures pratiques en matière d'appel d'offres produits par les Nations Unies et l'OCDE et (iv) le guide des registres de garanties produit par le projet sur les meilleures pratiques en matière de conception et de fonctionnement des registres électroniques (BPER) entrepris sous les auspices du Projet académique de la Convention du Cap. Il a été noté que le guide des registres de garantie serait disponible dans l'Annexe 6 de la demande de propositions une fois le guide finalisé. Il a également été indiqué que le projet d'appel à propositions avait reçu la contribution d'experts en passation de marchés d'Australie, des Etats-Unis d'Amérique et d'Irlande et avait été approuvé par les cinq Etats participant au Groupe de travail sur le Conservateur. Le Président du Groupe de travail sur le Conservateur a expliqué que le Groupe de travail estimait que le projet était prêt à être publié afin que le processus d'appel d'offres visant à sélectionner le Conservateur puisse officiellement commencer.

53. *Le Président du Groupe de travail sur le Conservateur a donné un aperçu du projet d'appel à propositions. Il a identifié plusieurs questions qui pourraient nécessiter un examen spécifique par la Commission.*

54. Tout d'abord, il a expliqué que le projet de demande de propositions énonçait les exigences du Registre en termes fonctionnels généraux plutôt que d'utiliser le langage technique spécifique que l'on trouvait dans le projet de Règlement.

55. Deuxièmement, il a été expliqué que l'Annexe 3 du projet d'appel à propositions fournissait un énoncé technologiquement neutre des exigences. Il a indiqué que l'approche technologiquement neutre permettrait aux soumissionnaires innovants de proposer de nouvelles solutions ou technologies pour satisfaire l'énoncé des exigences.

56. Troisièmement, il a expliqué que les paragraphes 108 - 111 du projet d'appel à propositions prévoyaient que le Registre devait être une entreprise à but non lucratif, bien que le Conservateur serait autorisé à offrir des services auxiliaires à but lucratif à condition qu'ils ne compromettent pas l'intégrité ou la fiabilité du Registre. Il a été noté qu'en vertu du paragraphe 111, à moins qu'il n'en soit convenu autrement avec l'Autorité de surveillance, au moins 40% des revenus bruts des services auxiliaires dépendant de l'activité principale du Conservateur consistant à gérer le Registre devraient être affectés au paiement des coûts d'établissement du Registre, alors que le Conservateur pourrait potentiellement réaliser tous les bénéfices liés aux services auxiliaires indépendants.

57. Quatrièmement, il a été noté que le paragraphe 26 prévoyait que le Conservateur serait tenu de prévoir des dépenses de 35.000 euros par an (à partir de la conclusion du contrat entre le Conservateur et l'Autorité de surveillance) pour les activités de promotion du Protocole MAC et du Registre. Il a été expliqué que ce montant avait été augmenté par rapport à l'exigence de 25.000 euros par an dans le cadre de l'appel d'offres pour le Registre ferroviaire en raison de l'inflation et des besoins plus importants prévus pour les activités de promotion requises par le Protocole MAC.

58. Cinquièmement, il a été expliqué que le paragraphe 29 du projet d'appel à propositions utilisait le nombre d'inscriptions annuelles portant sur des biens distincts en vertu du Registre aéronautique comme un exemple indicatif du volume possible d'inscriptions que le Registre MAC pourrait avoir à traiter, bien que le projet d'appel à propositions précisait que le volume réel pourrait être beaucoup plus ou beaucoup moins élevé. Le paragraphe 103 expliquait que les volumes indicatifs fournis au paragraphe 29 constituaient la base sur laquelle les soumissionnaires devaient fournir leurs coûts estimés. Il a été noté que, bien que le nombre d'inscriptions annuelles au Registre aéronautique ne puisse pas être considéré comme une estimation précise des inscriptions annuelles

probables au Registre MAC, il s'agissait du point de données le plus pertinent à utiliser car il n'existait pas d'estimations suffisamment fiables. *Un représentant des Etats-Unis d'Amérique* a suggéré qu'une approche prudente devrait être adoptée en fournissant des volumes indicatifs aux fins d'appel d'offres, notant que le volume des inscriptions augmenterait avec le temps et serait probablement assez faible au départ. *Les représentants de plusieurs Etats* ont suggéré que si la référence au volume des inscriptions en vertu du Protocole aéronautique était nécessaire pour fournir aux soumissionnaires un terrain d'égalité pour l'estimation des coûts, il était essentiel que d'appel à propositions indique clairement que le volume du Registre aéronautique n'était qu'indicatif.

59. Sixièmement, il a été expliqué que le projet d'appel à propositions n'indiquait pas explicitement qu'il était prévu que le Registre MAC devrait facturer des frais d'inscription moins élevés, en raison de la valeur inférieure des actifs inscrits. Au lieu de cela, le projet demandait aux soumissionnaires de fournir une proposition de frais d'inscription. Un soumissionnaire ayant proposé des frais d'inscription moins élevés se verrait attribuer une notation financière plus élevée. Il a été noté que le paragraphe 112 du projet d'appel à propositions précisait que l'Autorité de surveillance fixerait les droits, comme convenu dans le contrat entre le Conservateur et l'Autorité de surveillance. Il a également été noté que le paragraphe 139 du projet d'appel à propositions fournissait la base sur laquelle la Commission évaluerait les notations financières des propositions.

60. *La Commission* a discuté de la question de savoir si l'appel d'offres devait spécifier que les frais d'inscription du Registre MAC devaient être inférieurs aux frais d'inscription du Registre aéronautique. Il n'y a pas eu de consensus sur cette question. *Le Président* a demandé au Secrétariat de fournir des informations supplémentaires sur la façon dont les demandes de propositions pour les Registres aéronautique et ferroviaire avaient traité de la fixation des tarifs. Le deuxième jour de la session de la Commission, *le Secrétariat* a indiqué que les demandes de propositions publiées pour la sélection du Conservateur des Registres aéronautique et ferroviaire, ainsi que d'autres registres internationaux, ne fournissaient pas de références pour la fixation des tarifs. Il a été noté que dans le cadre de ces demandes de propositions, un processus compétitif avait été établi qui encourageait les soumissionnaires à prévoir les tarifs les plus bas possibles.

61. *Le Président du Groupe de travail sur le Conservateur* a suggéré qu'il pourrait être utile que le paragraphe 107 de l'appel d'offres prévoie qu'en raison de la valeur relativement faible des matériels d'équipement MAC, on s'attendait à ce que les droits d'inscription soient fixés aussi bas que possible afin de garantir que l'inscription des droits sur les matériels d'équipement MAC soit économiquement viable. Il a été suggéré qu'il ne serait pas nécessaire d'indiquer spécifiquement le coût des droits d'inscription en vertu du Protocole aéronautique, car cela pourrait amener les soumissionnaires à baser leurs propositions sur les tarifs actuels du Registre aéronautique. *La Commission a accepté l'approche proposée par le Président du Groupe de travail sur le Conservateur.*

62. Septièmement, il a été expliqué que le paragraphe 91 du projet d'appel d'offres prévoyait que les propositions devaient examiner la compatibilité des systèmes de registre qu'elles proposaient avec les normes largement applicables en matière de protection des données et de la vie privée. Il a été suggéré que, pour garantir des règles du jeu équitables dans l'évaluation des propositions qui pourraient être soumises par des Etats ayant des lois différentes en matière de protection des données, les systèmes de registres proposés devaient être compatibles à la fois avec les lois nationales pertinentes en matière de protection des données et avec les "normes de protection des données largement applicables". Il a également été noté que, bien qu'il n'y ait pas de dispositions comparables dans les appels d'offres pour le Registre aéronautique et le Registre ferroviaire (car ils avaient été rédigés à une époque où les lois sur la protection des données étaient moins développées), la plupart des appels d'offres nationaux modernes comprenaient des normes de protection des données et de la vie privée.

63. Huitièmement, il a été expliqué qu'afin d'attirer un plus grand nombre de soumissionnaires, le projet d'appel à propositions n'exigeait pas que les soumissionnaires soient situés dans un État membre d'UNIDROIT ou dans un État contractant du Protocole MAC. Toutefois, le paragraphe 71 du projet prévoyait qu'il était préférable que les systèmes de sauvegarde et de stockage informatique d'un registre soient situés sur le territoire d'un État contractant de la Convention du Cap. *Une représentante de l'Espagne* a demandé comment cette question serait évaluée et si un soumissionnaire s'engageant simplement à baser ses systèmes de sauvegarde et de stockage informatiques dans un État contractant de la Convention du Cap serait suffisant. *Le Président du Groupe de travail sur le Conservateur* a suggéré qu'aux fins de l'évaluation d'une offre, un engagement serait suffisant et que les soumissionnaires ne seraient pas tenus d'établir ces systèmes de sauvegarde et de stockage au moment de la soumission de leur proposition.

64. Neuvièmement, il a été expliqué que le paragraphe 102 du projet d'appel à propositions prévoyait que les estimations de coûts dans les propositions devaient être fournies en euros afin d'établir une norme uniforme pour évaluer les aspects de coûts des différentes propositions. Le paragraphe 102 prévoyait également que si une proposition préparait son tableau des coûts estimés dans une autre devise, la proposition devait fournir une conversion en euros à la date à laquelle la proposition était soumise.

65. *La Commission a approuvé les positions de principe recommandées par le Groupe de travail sur le Conservateur dans le projet d'appel à propositions.*

66. *La Commission* a remercié le Groupe de travail sur le Conservateur pour ses efforts dans la préparation du projet d'appel à propositions. La Commission a convenu que le projet était bien rédigé et adapté à son objectif. Toutefois, il n'y a pas eu de consensus sur l'opportunité d'approuver le projet au cours de cette session de la Commission. *Les représentants de certains Etats* ont suggéré que le projet était prêt à être approuvé par la Commission. *Les représentants d'autres Etats* ont suggéré de ne pas approuver le projet tant qu'un accord n'avait pas été trouvé sur le processus d'évaluation et de permettre aux experts participant au processus d'évaluation d'examiner le projet d'appel d'offres une dernière fois.

67. *La Commission a décidé de ne pas approuver le projet d'appel à propositions tant que celui-ci n'avait pas été examiné une dernière fois par des experts et que le processus d'évaluation n'avait pas été convenu.*

#### Processus d'évaluation

68. *Le Président du Groupe de travail sur le Conservateur* a noté que le projet d'appel d'offres fournissait un cadre limité pour l'évaluation des propositions. Les paragraphes 134 à 146 du projet établissaient un processus en deux étapes qui serait entrepris par un Comité d'évaluation établi par la Commission. Les soumissionnaires seraient d'abord évalués pour savoir s'ils fournissaient des preuves suffisantes de leur capacité financière, technique et professionnelle à assumer le rôle de Conservateur. Au cours de la première étape, les propositions seraient évaluées sur la base réussite/échec. Les soumissionnaires ayant satisfait à la première étape du processus verraient ensuite leurs offres techniques et financières évaluées et se verraient attribuer une notation technique et financière. L'offre ayant obtenu le score final le plus élevé serait considérée comme le soumissionnaire retenu. Il a été suggéré que les experts techniques n'auraient pas besoin d'être impliqués dans la première étape du processus.

69. Il a indiqué que le paragraphe 143 du projet d'appel d'offres prévoyait que la Commission inviterait le soumissionnaire retenu à des négociations, mais permettait également à la Commission d'entreprendre des négociations simultanées avec les soumissionnaires suivants les mieux classés. Il a été expliqué que cette approche donnerait à la Commission une certaine souplesse et lui

permettrait de ne pas attendre que les négociations contractuelles aient complètement échoué avec le soumissionnaire retenu avant d'entamer des négociations avec les soumissionnaires suivants les mieux classés.

70. *Un représentant de l'Afrique du Sud* a noté que, s'il approuvait l'approche politique du paragraphe 143, il lui semblait qu'il y avait une certaine contradiction avec le paragraphe 145 qui prévoyait que si les négociations avec le soumissionnaire retenu échouaient, la Commission entamerait des négociations avec le soumissionnaire ayant obtenu le score le plus élevé suivant, à moins que les circonstances n'exigent le contraire.

71. *Un représentant de l'Australie* a suggéré que le libellé du projet d'appel d'offres pourrait être amélioré afin de préciser que la Commission se réservait le droit de ne pas conclure de contrat avec l'un ou l'autre des soumissionnaires et que le libellé du paragraphe 146 pourrait être interprété comme exigeant de l'Autorité de surveillance qu'elle conclue un contrat. *Un représentant de l'Afrique du Sud* a approuvé et a suggéré que le projet d'appel d'offres prévoie explicitement que le fait d'inviter un soumissionnaire à entamer des négociations contractuelles ne crée pas d'attente ou de droit légal pour le soumissionnaire.

72. *La Commission a convenu que le projet d'appel d'offres devrait prévoir que les négociations commencent avec le soumissionnaire retenu, tout en permettant des négociations simultanées avec les soumissionnaires suivants les mieux classés. La Commission a convenu que le libellé de l'appel d'offres devrait préciser que i) la Commission ou l'Autorité de surveillance n'est pas tenue de conclure un contrat avec l'un des soumissionnaires et ii) qu'inviter un soumissionnaire à entamer des négociations contractuelles ne créerait aucun droit ou attente légale.*

73. *Le Président du Groupe de travail sur le Conservateur* a expliqué que le paragraphe 135 prévoyait la participation d'un groupe équilibré d'experts avec une large répartition géographique dans le processus d'évaluation afin d'assurer que le processus soit impartial et équitable. Il a noté qu'en vertu du Protocole aéronautique, la Commission préparatoire avait également mis en place un comité d'évaluation qui avait été assisté par des experts techniques et des experts du Département acquisitions de l'OACI. Dans le cadre du Protocole ferroviaire, la Commission préparatoire avait évalué elle-même les propositions avec un minimum d'expertise extérieure.

74. *Un représentant des Etats-Unis d'Amérique* a suggéré que des travaux supplémentaires étaient nécessaires sur (i) un plan d'évaluation, y compris l'établissement du Comité d'évaluation, et (ii) un document d'orientation indiquant comment le Comité d'évaluation serait convoqué, la nomination des experts, et comment le Comité d'évaluation entreprendrait son travail. Le représentant a suggéré qu'il serait utile de permettre aux experts nommés au Comité d'évaluation d'examiner une fois le projet d'appel à propositions avant sa publication. Le représentant a souligné que les Etats-Unis d'Amérique ne critiquaient pas le contenu de l'appel d'offres mais voulaient plutôt s'assurer de la robustesse du processus d'évaluation. Il a indiqué que la nomination du Conservateur était la tâche la plus importante de la Commission et que tout devait être fait pour que le processus soit équitable et transparent. Il a également rappelé que le processus de nomination du Conservateur en vertu du Protocole aéronautique avait été difficile et que le fait de consacrer du temps à l'élaboration et à la documentation complète du processus d'évaluation réduirait le risque de litige. Le représentant a conclu qu'il était plus important pour la Commission d'avoir un bon processus que de respecter les délais ambitieux établis par la Résolution 1 de la Conférence diplomatique, selon laquelle un Conservateur devait être sélectionné dans les deux ans suivant la première session de la Commission préparatoire (avant mai 2022).

75. *Les représentants de certains Etats* ont suggéré que la composition du Comité d'évaluation pourrait être déterminée pendant la période de quatre mois au cours de laquelle les soumissionnaires potentiels avaient été invités à soumettre leurs propositions. *Les représentants d'autres Etats* ont

convenu avec le représentant des Etats-Unis d'Amérique qu'il était préférable de convenir du processus d'évaluation avant l'approbation du projet d'appel d'offres et de donner aux experts susceptibles de participer au Comité d'évaluation la possibilité d'examiner une dernière fois le projet.

76. La Commission a discuté de la manière dont les experts seraient identifiés et nommés au sein du Comité d'évaluation. Il a été noté que le Comité d'évaluation aurait besoin de participants ayant des compétences dans différents domaines, notamment (i) la passation de marchés, (ii) la conception et le fonctionnement de registres, et (iii) les technologies de l'information et des communications. Il a été suggéré que les membres de la Commission puissent nommer des experts nationaux au Comité d'évaluation. Il a également été suggéré que les experts ayant participé au projet sur les registres du Projet académique de la Convention du Cap soient invités à participer et que les membres de la Commission utilisent leurs réseaux professionnels pour identifier des experts. La Commission a discuté de la question de savoir si les experts nommés pour examiner le projet d'appel d'offres participeraient également au Comité d'évaluation. *Il a été convenu qu'aucun expert des Etats ayant soumis des offres ne devrait être inclus dans le Comité d'évaluation afin d'éviter tout conflit d'intérêt potentiel.* Il a été suggéré que, bien qu'il soit bénéfique d'avoir les mêmes experts impliqués dans les deux processus, il n'y avait aucun problème à changer les experts impliqués dans le processus d'évaluation à un stade ultérieur. *La Commission a convenu qu'un Etat qui n'avait pas désigné d'experts pour conseiller le Groupe de travail sur le Conservateur ne devrait pas être autorisé à s'opposer ultérieurement aux résultats obtenus par le Groupe de travail au motif que ses experts nationaux devaient être consultés de nouveau.*

77. *Un représentant de l'Allemagne a demandé si les experts seraient rémunérés. Le Secrétariat a expliqué que la rémunération devrait être assurée par les Etats participant à la Commission. En l'absence d'un tel financement, il a été suggéré que les membres de la Commission puissent nommer des experts gouvernementaux qui étaient déjà salariés ou des experts extérieurs qui pourraient être invités à fournir leur expertise à titre gracieux.*

78. *La Commission a convenu que des informations supplémentaires concernant le processus d'évaluation et le fonctionnement du Comité d'évaluation étaient nécessaires, y compris la manière dont il interpréterait les critères d'évaluation énoncés dans le projet d'appel d'offres et la manière dont le Comité pondérerait les notations techniques des propositions. Le Secrétaire Général a demandé des orientations supplémentaires sur le contenu du plan d'évaluation et du document d'orientation envisagés par la Commission.*

79. La Commission a discuté de la question de savoir si le processus d'évaluation devait inclure l'essai de prototypes de registres. Il a été noté que rien dans l'appel à propositions n'empêchait la Commission de demander que des prototypes soient développés pendant la phase de négociation du contrat. *Un représentant de l'Australie a averti que si la Commission avait l'intention de demander le développement de prototypes, la question devrait être explicitement abordée dans l'appel à propositions en raison du coût important que représentait la préparation de prototypes et pour assurer l'équité envers les soumissionnaires potentiels. Il a été noté que le paragraphe 147 du projet d'appel d'offres prévoyait une phase de test de trois mois pour le Registre une fois le Conservateur nommé.*

80. La Commission a discuté de la manière dont le projet d'appel d'offres devrait être évalué plus avant et de la manière dont le plan d'évaluation et le document d'orientation du Comité d'évaluation devraient être élaborés. *La Commission a décidé que ces questions pourraient être traitées par le Groupe de travail sur le Registre, qui pourrait ensuite faire rapport à la Commission lors de sa prochaine session.*

81. Il a été noté qu'il était essentiel que les Etats proposent d'autres experts pour conseiller le Groupe de travail sur le Conservateur, étant donné que l'organe dans sa forme actuelle avait déjà

approuvé le projet d'appel d'offres existant. *Les représentants de plusieurs Etats* se sont engagés à nommer des experts supplémentaires pour conseiller le Groupe de travail sur le Conservateur. La question a été posée de savoir si le plan d'évaluation et/ou le processus d'évaluation devait être inclus dans l'appel à propositions. *Un représentant de l'Australie* a noté qu'il n'y avait pas de meilleure pratique en la matière, car certaines demandes de propositions comprenaient des détails importants sur les plans et les processus d'évaluation, tandis que d'autres ne comprenaient que des paramètres de base.

82. La Commission s'est demandé si une nouvelle session de la Commission serait nécessaire pour approuver le projet d'appel à propositions. *Les représentants de certains Etats* ont suggéré que le projet était suffisamment développé pour être approuvé à la présente session, sous réserve de toute autre modification mineure apportée par le Groupe de travail sur le Conservateur, sans qu'il soit nécessaire de convoquer une nouvelle session de la Commission. *Les représentants d'autres Etats* ont noté que si le projet était de grande qualité, il n'y avait aucun inconvénient à permettre à la Commission de l'examiner une dernière fois après l'examen par des experts nationaux et que le plan et le processus d'évaluation auraient été élaborés.

83. La Commission a discuté du calendrier des étapes futures. *Le Secrétaire Général* a noté que si la Commission souhaitait prolonger le processus pour permettre aux experts nommés par les gouvernements de donner des conseils supplémentaires sur le projet d'appel à propositions, il ne serait pas possible de sélectionner un Conservateur avant le délai ambitieux de deux ans fixé dans la Résolution 1 de l'Acte final de la Conférence diplomatique pour l'adoption du Protocole MAC (qui expirerait en mai 2022). *Les représentants de plusieurs Etats* ont noté que, bien qu'il ne soit pas nécessaire de ralentir indûment le processus, il était plus important de s'assurer qu'un plan et un processus d'évaluation transparents et équitables soient établis que de respecter le délai ambitieux. Il a également été noté qu'étant donné que l'Autorité de surveillance n'avait pas encore été nommée et que le Protocole n'avait été ratifié par aucun Etat, le processus de nomination du Conservateur n'avait pas besoin d'être accéléré. La Commission a discuté du temps dont les Etats auraient besoin pour identifier et nommer des experts au sein du Groupe de travail sur le Conservateur. *La Commission a convenu que les Etats devraient disposer d'au moins deux mois pour nommer des experts du Groupe de travail sur le Conservateur.*

84. *La Commission a convenu que le Groupe de travail sur le Registre devrait être chargé de poursuivre l'examen du projet de demande de propositions et d'élaborer un plan d'évaluation et un document d'orientation pour le Comité d'évaluation. La Commission a demandé au Secrétariat de préparer une communication officielle invitant les Etats à nommer des experts ayant une expertise pertinente dans les domaines (i) de la passation de marchés, (ii) de la conception et du fonctionnement de registres et (iii) des technologies de l'information et des communications pour conseiller le Groupe de travail sur le Registre.*

## **Point n° 7 Calendrier et planification de la suite des travaux**

85. *Le Président* a noté qu'il n'était pas encore possible de confirmer une date pour la quatrième session de la Commission préparatoire.

86. *La Commission a demandé que le Secrétariat propose une date pour la quatrième session de la Commission lorsque des détails supplémentaires concernant le processus de nomination du Conservateur auront été confirmés.*

**Point n° 8    Divers**

87.    *Aucune autre question n'a été soulevée sous ce point.*

**Point n° 9    Clôture de la session**

88.    *Le Président a remercié tous les participants pour leur présence physique ou virtuelle et leurs contributions positives à la discussion.*

89.    *Le Président a clôturé la troisième session de la Commission.*

**ANNEXE I****LIST OF PARTICIPANTS / LISTE DES PARTICIPANTS****REPRESENTATIVES / REPRESENTANTS****STATES / ETATS**

AUSTRALIA / AUSTRALIE

Mr Gavin MCCOSKER  
Deputy Chief Executive  
Australian Financial Security Authority

Mr Bruce WHITTAKER  
Senior Fellow  
University of Melbourne

GERMANY / ALLEMAGNE

Mr Vincent WÄCHTER  
Legal Officer  
Federal Ministry of Justice and Consumer Protection

Mr Stephan SCHMIDT  
Legal Trainee  
Federal Ministry of Justice and Consumer Protection

JAPAN / JAPON

Ms HARA Megumi  
Professor of Law  
Gakushuin University

REPUBLIC OF THE CONGO /  
REPUBLIQUE DU CONGO

M. Pierre OBA  
Ministre  
Ministère des Mines et de la Géologie  
Brazzaville

SOUTH AFRICA / AFRIQUE DU SUD

Adv André R SMIT  
State Law Adviser (International Law)  
Office of the Chief State Law Adviser (International  
Law)  
Department of International Relations and  
Cooperation

SPAIN / ESPAGNE

Ms Teresa RODRÍGUEZ DE LAS HERAS BALLELL  
Associate Professor in Commercial Law  
Departamento de Derecho Privado  
Universidad Carlos III de Madrid

UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN  
AND NORTHERN IRELAND /  
ROYAUME-UNI DE GRANDE BRETAGNE  
ET D'IRLANDE DU NORD

Ms Louise Joan GULLIFER  
Rouse Ball Professor of English Law  
University of Cambridge

UNITED STATES OF AMERICA /  
*ETATS-UNIS D'AMERIQUE*

Mr Padraic SWEENEY  
Machinery Team Supervisor  
Industry and Analysis  
International Trade Administration  
U.S. Department of Commerce

Mr Henry GABRIEL JR.  
Professor of Law  
Elon University School of Law

Ms Karin KIZER  
Attorney Adviser  
Office of the Legal Advisor  
U.S. Department of State

Mr Jeffrey KLANG  
Assistant Chief Counsel  
Office of International Affairs and Legal Policy  
U.S. Federal Aviation Administration

Ms Ifeanyichukwu EGBUNIWE  
Senior Counsel  
Trade Finance, Insurance and Small Business  
United States Export-Import Bank

**OBSERVERS / *OBSERVATEURS***

**STATES / *ETATS***

IRELAND / *IRLANDE*

Mr Cathal KELLY  
International Finance Services Unit  
Department of Finance

Ms Deirdre MORGAN  
Solicitor  
Legal Services Division  
Department of Agriculture, Food and the Marine

POLAND / *POLOGNE*

Mr Marcin WESOŁOWSKI  
Specialist  
Mining Department  
Ministry of State Assets

**REGIONAL ECONOMIC INTEGRATION ORGANISATION / ORGANISATION RÉGIONALE  
D'INTEGRATION ÉCONOMIQUE**

EUROPEAN UNION / <i>UNION EUROPEENNE</i>	Ms Patrizia DE LUCA Team Leader External Relations and International Cooperation
--	--

**INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANISATIONS / ORGANISATIONS  
INTERNATIONALES NON-GOUVERNEMENTALES**

KOZOLCHYK NATIONAL LAW CENTER (NatLaw)	Mr Marek DUBOVEC Executive Director
---	--

**EX OFFICIO OBSERVERS / OBSERVATEURS EX OFFICIO**

RAPPORTEUR	Sir Roy GOODE Emeritus Professor of Law University of Oxford
CHAIRPERSON CREDENTIALS COMMITTEE / <i>PRESIDENT, COMITE DE VERIFICATION DES POUVOIRS</i>	M. Koffi Rodrigue N'GUESSAN Directeur Général Développement rural et de la maîtrise de l'eau dans le domaine agricole Ministère de l'agriculture et du développement rural
CO-CHAIRPERSON OF THE FINAL CLAUSES COMMITTEE / <i>CO-PRESIDENT, COMITE DES DISPOSITIONS FINALES</i>	Reverend Mark Winton SMITH (Chair) Deputy Director, Rescue, Restructure, Insolvency and Easter - Rescue Restructure and Insolvency Law Team BEIS Legal Advisers, Government Legal Department
CHAIRPERSON OF THE HS CODES WORKING GROUP / <i>PRESIDENT, GROUPE DE TRAVAIL DES CODES SH</i>	Mr Ole BÖGER Judge Hanseatic Court of Appeal in Bremen
AVIARETO	Mr Rob COWAN Managing Director  Mr Mark RONAN Product Specialist

**SECRETARIAT / SECRETARIAT**

INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE  
UNIFICATION OF PRIVATE LAW /  
*INSTITUT INTERNATIONAL POUR  
L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE*

Mr Ignacio TIRADO  
Secretary-General

Ms Anna VENEZIANO  
Deputy Secretary-General

Mr William BRYDIE-WATSON  
Senior Legal Officer

Mr Hossein NABILOU  
Bank of Italy Chair

Mr Hamza HAMEED  
Legal Consultant

Ms Gabriella Prado  
Legal Consultant

Ms Tianshu Liu  
Legal Assistant

**ANNEXE II****ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de la session et bienvenue par le Secrétaire Général d'UNIDROIT
2. Adoption de l'ordre du jour de la session
3. Mises à jour concernant les activités de mise en œuvre
4. Examen des questions relatives à la nomination d'une Autorité de surveillance
5. Mises à jour sur les activités du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de Règlement pour le Registre international pour les matériels d'équipement MAC
6. Mises à jour sur les activités du Groupe de travail chargé de rédiger un appel à propositions pour la sélection du Conservateur
7. Calendrier et planification de la suite des travaux
8. Divers
9. Clôture de la session